



**Décision n° CODEP-LYO-2026-031523 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 juin 2026, après examen au cas par cas, relative aux travaux de dragage et de restitution des sédiments du canal d'amenée, de la zone d'atterrissement et du canal de secours du CNPE de Saint-Alban-Saint-Maurice et à trois modifications des modalités d'exploitation des installations nucléaires de base du site, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice dans le département de l'Isère ;

Vu le décret n°2021-1286 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 modifiant les périmètres des installations nucléaires de base n°119 et n°120 de la centrale nucléaire de Saint-Alban-Saint-Maurice, intégrant le canal d'amenée la zone d'atterrissement et le canal de secours dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n°119 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (INB) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734\*04 déposé le 28 avril 2026 par Électricité de France (EDF) relatif aux travaux de dragage et de restitution des sédiments du canal d'amenée, de la zone d'atterrissement et du canal de secours du CNPE de Saint-Alban-Saint-Maurice et à trois autres modifications des décisions d'autorisation de prélèvement et de rejet des INB de la centrale nucléaire de Saint-Alban, au titre de l'article R.593-56 du Code de l'Environnement ;

Vu l'accusé de réception de l'ASN référencé CODEP-LYO-2026-030915 en date du 21 mai 2026 relatif au formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant ce qui suit :

1. Les travaux de dragage relèvent de la catégorie 25.b : « Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année est supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement susvisé ;
2. La demande de modification des modalités d'exploitation de la centrale nucléaire de Saint-Alban porte sur quatre modifications notables nécessitant une mise à jour des prescriptions techniques individuelles du CNPE :

- Dragage du canal d'aménée, du canal de secours et de la zone d'atterrissement située en amont du canal d'aménée (nommée « crête amont »), intégrés au périmètre INB et restitution des sédiments associés ;
  - Mise en œuvre d'un soutien en ammoniacque pour l'atteinte des spécifications du conditionnement du circuit secondaire ;
  - Dispositions contraires aux exigences de l'arrêté INB, relatives aux émissions sonores en zone à émergence réglementée, tel que prévu à l'article 4.1.2. de cet arrêté et qui nécessitent une modification de l'étude d'impact des installations ;
  - Modification du programme de maintenance des puits de pompage en nappe installés pour prendre en compte le retour d'expérience de l'accident nucléaire de Fukushima Daichii (source froide « ultime ») ;
3. Les travaux sont situés à l'intérieur des périmètres des INB de la centrale nucléaire de Saint-Alban ;
4. Les caractéristiques des modifications proposées et les enjeux environnementaux liés à leur localisation et à leurs impacts et nuisances potentiels ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, les travaux de dragage et de restitution des sédiments du canal d'aménée, de la zone d'atterrissement et du canal de secours du CNPE de Saint-Alban-Saint-Maurice et les modifications des modalités d'exploitation des installations nucléaires de la centrale nucléaire de Saint-Alban, objet de la demande susvisée, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet et les travaux associés sont susceptibles d'être soumis.

**Article 3**

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 2 juin 2026.

**Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le directeur général adjoint**

**Signé par**

**Julien COLLET**